



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-036 du **19 MAR. 2015**  
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0014 relative au **projet de construction d'un bâtiment à usage de loisirs et de bureaux Maison du Handball (centre technique et siège de la Fédération Française de Handball) et de 250 places de stationnement en extérieur, situé stade Duvauchel à Créteil dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 12 février 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 05 mars 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment sur trois niveaux et un quatrième niveau partiel pour une surface de plancher globale de 13 706 m<sup>2</sup>, ainsi qu'un parking de 250 places de stationnement en extérieur, des jardins et deux terrains de tennis ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise en 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 36 « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain sur le site précédemment occupé par le pôle sportif Dominique Duvauchel ;

Considérant que, préalablement à la réalisation du projet, le bâtiment désaffecté et les deux terrains de tennis encore sur le site doivent être démolis et que ces démolitions devront être précédées par un diagnostic amiante avant travaux qui devra être transmis aux entreprises intervenantes ;

Considérant que le site est constitué de remblais, que le diagnostic de l'état des sols réalisé en 2010 n'a pas mis en évidence de pollutions et que le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité des sols avec l'usage projeté ;

Considérant que le site est concerné par un risque lié à la présence d'anciennes carrières et que des études géotechniques supplémentaires seront engagées ;

Considérant que le projet se situe en dehors des zones inondables du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Val-de-Marne (PPRI) approuvé en décembre 2011 ;

1/2

Considérant que le projet sera desservi par le métro ligne n°8, station Créteil-Pointe du Lac située à environ 100 mètres du site et que l'augmentation de trafic routier liée au projet devrait rester maîtrisée ;

Considérant que le projet se situe à proximité de la RN 406 ainsi que de la ligne ferroviaire Paris-Lyon-Marseille et du RER D, classées voies bruyantes de catégorie 1 et que le pétitionnaire devra respecter la réglementation acoustique en vigueur ;

Considérant que les travaux comprendront une phase de démolition puis une phase de construction du bâtiment Maison du Handball et seront susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles ou encore obstacles aux circulations ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre une démarche « chantier à faibles nuisances » avec la certification BBC visant notamment à réduire ces nuisances, contractualisée avec les entreprises qui participeront au chantier ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilités particulières au regard des zonages qui concernent notamment les milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un bâtiment à usage de loisirs et de bureaux Maison du Handball (centre technique et siège de la Fédération Française de handball) et 250 places de stationnement en extérieur situé stade Duvauchel à Créteil dans le département du Val-de-Marne.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France  
Adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Île-de-France

  
**Éric CORBEL**

**Voies et délais de recours**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).